



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

Votre partenaire
dans la gestion des
ressources humaines

EXPERTISE - CONSEIL - ACCOMPAGNEMENT

MÉDIATION

Contact :

05.45.69.70.02

mediation@cdg16.fr

(sur RDV de préférence)

30 rue Denis Papin - CS 12213
16022 ANGOULÊME CEDEX

Information :

www.cdg16.fr



Préférez un mode de résolution amiable, plus souple, moins coûteux et plus rapide.



Un conflit professionnel provoque inévitablement des souffrances individuelles et une altération du bon fonctionnement du service ou de la collectivité dans son ensemble.

Le médiateur accompagne alors les parties vers un dialogue permettant la construction d'une solution consensuelle souvent plus satisfaisante et pérenne qu'une décision de justice.



QUELS AVANTAGES ?

- > Trouver ensemble une solution acceptable pour les 2 parties, adaptée à chaque situation, grâce à un dialogue renoué, accompagné par le médiateur,
- > Gagner du temps par rapport à une procédure au T.A. et stopper l'altération des relations,
- > Prévenir ou limiter l'absentéisme,
- > Réduire les coûts (frais de justice, honoraires d'avocat, temps à consacrer au dossier...),
- > Rétablir la confiance entre les parties grâce à la neutralité, la confidentialité et le libre entendement,
- > Promouvoir une culture du dialogue dans un climat social apaisé,
- > Liberté pour chacune des parties de mettre fin à tout moment à la médiation.



POUR QUELS CONTENTIEUX ?

La médiation conventionnelle :

- > S'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige (collectivité /agent ou agent/agent) tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du médiateur.
Elle permet de renouer un dialogue et ainsi de rétablir des conditions de collaboration.

La médiation à l'initiative du juge :

- > Le juge administratif peut désigner le CDG aux fins de procéder à une médiation dans le cadre d'un contentieux ouvert devant la juridiction en première instance ou en appel.



QUI EST LE MÉDIATEUR ?

Il s'agit d'un agent du CDG de la Charente, nommé par le Président, qui accomplit sa mission avec :

- > Certifié et/ou formé à la médiation,
- > Compétent sur le statut de la fonction publique territoriale,
- > Signataire de la charte éthique des médiateurs,
- > Membre du réseau national des médiateurs des Centres de Gestion.



Impartialité

Le médiateur se comporte de manière équitable et conserve sa capacité d'écoute.

Diligence

Le médiateur s'engage à répondre aux demandes des parties, à conduire à son terme la médiation et à en garantir la qualité.

Indépendance

Le médiateur est indépendant de toute influence et mène le processus de médiation en garantissant les intérêts des parties.

Neutralité

L'avis du médiateur est neutre et désintéressé. Il n'est pas influencé ni orienté par des considérations externes aux demandes des parties.

Loyauté

Le médiateur s'interdit de remplir les fonctions de représentant ou de conseil de l'un ou l'autre des participants à la médiation.



COMMENT FAIRE ?

- > L'initiative de la médiation conventionnelle peut émaner :
 - de l'agent lui-même : il doit alors solliciter directement son employeur et non le CDG
 - de la collectivité : de sa propre volonté ou souhaitant donner une suite favorable à la sollicitation de l'agent.
- > La collectivité se rapproche du Centre de Gestion qui établit une proposition de convention de mise en œuvre et désigne un médiateur.
- > Dès lors que celle-ci est signée par toutes les parties, le médiateur contacte les parties, organise les rencontres, aide à la constitution d'un éventuel accord.
- > En cas de désaccord persistant, il met fin à la médiation. En cas d'accord, il peut aider à la rédaction d'un protocole par les parties.



LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)

La Médiation Préalable Obligatoire est un cas particulier de médiation pour laquelle seul le CDG est compétent.

Sous réserve de sa mise en place par la collectivité (délibération et adhésion), la M.P.O. intervient dans le cadre de certaines décisions administratives individuelles défavorables aux agents.

Ceux-ci ont alors l'obligation de solliciter une médiation avant d'exercer un recours devant le juge administratif.



*Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente*

Contact :
05 45 69 70 02

Suivez-nous sur :
LinkedIn